



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 44935

Texte de la question

M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des chomeurs de longue duree arrivant en fin de droits et dont l'age ne permet pas encore de percevoir une retraite a taux plein malgre les annees requises de cotisations au regime obligatoire d'assurance vieillesse. En effet, la loi 96-126 du 26 fevrier 1996 limite aux seuls actifs salaries la possibilite de partir en preretraite a la condition d'une embauche compensatoire de l'employeur de la meme entreprise, afin de maintenir le volume d'heures de travail qu'ils auraient effectuees si leur contrat de travail avait ete maintenu. Tout d'abord, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce systeme ARPE, mecanisme de depart en preretraite en contrepartie d'embauche, prevu jusqu'en 1997 sera reconduit, et s'il est envisage de diminuer l'age, actuellement de cinquante-huit ans, a partir duquel il est possible de beneficier du depart a la retraite. Il lui demande egalement dans quelle mesure il semble envisageable d'elargir cette possibilite de retraite a taux plein aux chomeurs de longue duree en fin de droits, ayant totalise quarante annees au moins de cotisations au regime obligatoire d'assurance vieillesse.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite savoir, d'une part, si l'accord du 9 septembre 1995 des partenaires sociaux relatif au developpement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activite des salaries ages d'au moins cinquante-sept ans et demi a ete reconduit ; d'autre part, si l'age d'entree dans le dispositif a evolue ; et, enfin, dans quelle mesure il semble possible d'elargir ce dispositif aux chomeurs de longue duree en fin de droits ayant cotise pendant quarante ans aux regimes obligatoires d'assurance vieillesse. Un accord du 19 decembre 1996 a ete signe par les partenaires sociaux, reconduisant l'accord de 1995 jusqu'au 31 decembre 1998. En ce qui concerne l'age d'entree dans le dispositif, il n'a pas ete modifie : les partenaires sociaux ont decide que les personnes nees en 1939 pourront en beneficier, a compter du 1er janvier 1997 pour celles nees au cours du 1er semestre 1939, et a compter du 1er juillet 1997 pour celles nees au cours du 2e semestre 1939. En outre, si les resultats financiers du dispositif, apprecies au cours du 3e trimestre 1997, le permettent, les salaries nes en 1940 pourront egalement beneficier de l'ARPE, a compter du 1er janvier 1998 pour ceux nes au cours du 1er semestre 1940 et a compter du 1er juillet 1998 pour ceux nes au cours du 2e semestre 1940. Enfin, les partenaires sociaux ont, dans la convention du 1er janvier 1997, decide d'accorder aux demandeurs d'emploi ayant plus de 160 trimestres valides par les regimes obligatoires d'assurance vieillesse et jusqu'a l'age de soixante ans, le benefice de l'allocation unique degressive a taux plein qu'ils ont percue au debut de leur indemnisation. Le Gouvernement etudie en outre la possibilite de faire beneficier les allocataires du regime de solidarite, ayant au moins 160 trimestres valides par les regimes obligatoires d'assurance vieillesse d'un dispositif particulier.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44935

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5879

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1700